



Millennium Challenge Account - Sénégal II

Réf : N° DP/MCA2/2021/COMPACT/QCBS/NE01/F07

Sélection d'un Consultant pour la Conception détaillée, l'EIES détaillée, la préparation du PAR, les documents d'appel d'offres et l'option de supervision du Projet Accès

Contestation n°02-2022 du 17 février 2022 de :

AECOM CONSULTANTS Inc. (« AECOM ou Contestataire »)
85 rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC H2X 3P4
CANADA

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 1

EXPOSE DES FAITS

Le 31 août 2021, le MCA-Sénégal II a publié la Demande de Propositions (DP) pour la Sélection d'un Consultant pour la Conception détaillée, l'EIES détaillée, la préparation du PAR, les documents d'appel d'offres et l'option de supervision des travaux du Projet ACCES.

Suivant l'approbation par la Millennium Challenge Corporation (MCC) du rapport d'évaluation combiné des offres reçues, le MCA-Sénégal II, via son Agent de Passation des Marchés, a notifié aux soumissionnaires l'attribution provisoire du marché au Groupement Studi International-Idea Consult International-Sofreco-Solener (le « Groupement STUDI »).

Tel que permis par le Système de Contestation des Offres de MCA-Sénégal II (« BCS »), AECOM, soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, a sollicité par e-mail reçu le 12 février 2022, un débriefing portant sur l'évaluation technique ainsi que la méthodologie d'évaluation financière des soumissions reçues, que le MCA-Sénégal a fourni en date du 15 février 2022, conformément au BCS.

Suite à ces échanges, AECOM a déposé un recours au Secrétariat du BCS, le 16 février 2022 à 19h53 - réputé reçu le 17 février 2022 – demandant la révision de l’attribution provisoire, aux motifs qu’elle serait arbitraire et/ou capricieuse, et que le Contestataire souffrirait un préjudice en raison de cette décision prise en violation des règles de Passation des Marchés.

RAPPEL DES PROCEDURES DE PASSATION

Le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique et le Gouvernement du Sénégal ont signé un second Compact pour un appui sous forme de don pour la lutte contre la pauvreté à travers la croissance économique et ont confié au MCA-Sénégal II la responsabilité de la mise en œuvre de ce Programme.

Les critères d’éligibilité aux Fonds du Compact sont assez sévères et pour bénéficier de l’assistance de la MCC, les performances de plusieurs indicateurs de politique indépendante et transparente du Pays sont examinées notamment dans le domaine de:

- la promotion de l’économie de marché avec en corollaire la promotion de l’Etat de droit et le contrôle de la corruption;
- les programmes sociaux, mais aussi et surtout
- la bonne gouvernance

Le niveau d’exigence de MCC concerne aussi bien les critères d’accès au financement que les conditions de mise en œuvre des Compacts, notamment la manière dont le Pays éligible assurera la responsabilité financière, les conditions de transparence, ainsi qu’un processus d’achats honnête et ouvert. Les procédures d’acquisitions de Biens, Services et Travaux sont régies par les Directives de passation de marché du Programme (« Directives ou PPG ») qui comprennent entre autres les conditions suivantes :

- les procédures d’appels d’offres ouvertes, justes et compétitives doivent être transparentes, pour solliciter, adjudger et administrer des contrats et procurer des biens, services et travaux ;
- les demandes de soumission de biens, services et travaux doivent se baser sur une description claire et exacte des biens, travaux et services à acquérir ;
- les contrats ne doivent être adjudgés qu’à des fournisseurs qualifiés qui ont la capacité et la volonté d’exécuter les contrats conformément à leurs termes et conditions, de manière rentable et en temps opportun ;
- tout prix payé pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services devra être raisonnable ;

Le dispositif repose sur des règles d’éthique fondamentales telles que :

- le bannissement de toute entrave à la compétition et l’abandon des pratiques anticoncurrentielles,
- une culture de l’intégrité,
- la reconnaissance et l’organisation d’un droit de recours à travers le Système de Contestation des Offres.

Pour mettre en œuvre tout cela dans la pratique, les mesures ci- après ont été adoptées:

- Sélection par appel d’offres international ouvert d’une Agence chargée de la Passation des Marchés qui devient ainsi une fonction externalisée. Notons à ce propos que cette fonction est sous la responsabilité de la Firme Cardno Emerging Markets qui est une firme américaine leader dans le domaine et qui travaille déjà avec MCC dans le cadre d’autres Compacts. Cette firme veille entre autres au respect des règles et principes en toute indépendance et joue le rôle de facilitateur dans les sessions d’évaluation ;

- Sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la gestion fiduciaire, fonction également externalisée et confiée au Groupement G.F.A /Charles Kendall qui est un consortium de firmes allemande et anglaise ayant aussi une expérience avec les Compacts MCC ;
- Mise en place de Panels indépendants d'évaluation des offres et propositions dont les curricula vitae des membres sont préalablement approuvés. Pour l'évaluation des propositions relatives aux services de conception détaillée, l'EIES détaillée, la préparation et la mise en œuvre du PAR, les documents d'appel d'offres pour la construction et l'option de supervision de la construction du projet ACCES, objet du recours, un panel de cinq membres a été mis en place dont un seul en provenance de MCA-Sénégal II ;
- Parmi les autres spécificités des conditions de MCC en matière de passation de marchés, il convient seulement de rappeler le niveau d'exigence déjà en amont dans l'élaboration des termes de références, spécifications et prescriptions techniques, ensuite dans les phases d'évaluation et de mise en œuvre des contrats.

Ce rapide survol des conditions exceptionnelles de préparation des dossiers d'appel d'offres et d'évaluation des propositions illustre bien le niveau de transparence et d'exigence qui ont prévalu et qui ont conduit MCC à notifier sa non-objection sur le rapport d'évaluation technique le 15 décembre 2021 et sur le rapport d'évaluation combinée le 07 février 2022.

Nous vous rappelons que c'est dans ces conditions que votre proposition a été évaluée et les conclusions de l'évaluation technique vous ont classé premier avec une note de 86.41/100, contre 82.94/100 pour votre Challenger le Groupement Studi International-Idea Consult International-Sofreco-Solener (« Groupement STUDI »).

EXAMEN DE LA RECLAMATION

En réponse à votre contestation portant sur la violation des règles de Passation des Marchés et sur une évaluation financière arbitraire des propositions des soumissionnaires, nous vous apportons les éléments de réponse ci-après :

Vous signalez la violation des dispositions des clauses 25.6, 25.7 à 25.10 25.12, ainsi que les FIN 2 et FIN 3 sans toutefois apporter de manière explicite les preuves de violation de ces dispositions. Néanmoins nous vous clarifions ci-après que toutes les dispositions des clauses mentionnées ont été entièrement respectées :

- Clause 25.6 : les notifications des résultats techniques ont été faites à tous les soumissionnaires en stricte conformité avec les dispositions de cette clause ;
- Clause 25.7 : La séance d'ouverture des Propositions Financières s'est déroulée en ligne comme indiqué dans la lettre de notification des résultats techniques ; un avis d'information précisant la date et l'heure prévues pour l'ouverture des Propositions Financières a été publié sur le site web de l'Entité MCA ; En date du 15/02/2022, MCA-Sénégal II a répondu par écrit à la demande de Débriefing de AECOM reçu le samedi 12/02/2022. Ainsi l'ensemble des clarifications souhaitées sur l'évaluation financière ont été portées à votre attention, conformément à la clause **25.7 évoquée et relative à l'évaluation financière**.
- Clause 25.8 : MCA-Sénégal II a procédé à l'ouverture des Propositions Financières des Consultants qualifiés à la date et à l'heure indiquées dans la lettre de notification des résultats techniques en utilisant les mots de passe qui ont été communiqués par les Firmes le 23.12.2021 conformément aux dispositions de la Demande de Propositions (DP).

Il a été lu à haute voix les scores techniques obtenus par chacun des Consultants qualifiés ainsi que le Prix Total de leur proposition financière figurant dans leur FIN-1. Ces informations ont été inscrites dans le procès-verbal qui a été envoyé aux Consultants dont les Propositions Financières ont été ouvertes et à MCC, puis publié sur le site web de MCA -Sénégal II.

- Clauses 25.9 et 25.10 : L'évaluation des propositions financières a été conduite en toute conformité avec les dispositions des clauses visées. Elle s'est déroulée suivant les quatre étapes suivantes : (i) Vérification des calculs et correction des éventuelles erreurs arithmétiques, (ii) Conversion des Prix en une monnaie unique le cas échéant, en prenant le taux de référence indiqué, (iii) Combinaison des résultats techniques et financiers suivant les taux de pondération retenus dans la Demande de Propositions et (iv) Classement des Consultants suivant les scores globaux obtenus.

- Clause 25.12 : L'analyse de raisonabilité du prix du Consultant classé 1^{er} a été conduite selon la Note d'orientation de MCC relative à l'analyse de raisonabilité des prix et conformément à la clause 25.12 de la Demande de Propositions et suivant les dispositions du PPG. Les méthodes dites de « Prix Historiques » et « Budget estimé dans le Plan de passation de marchés » ont été utilisées pour mener cette analyse et en conclusion le Prix proposé par le Groupement STUDI a été jugé raisonnable.

Bien que le budget n'ait pas été le seul élément d'analyse, nous rappelons que le prix du Groupement STUDI est à 5,5% en deçà du budget annoncé alors celui de AECOM est à plus de 55% au-dessus dudit budget.

Vous signalez la violation des règles de passation par le fait que certaines tâches n'ont pas été chiffrées. En retour nous vous précisons que cela ne pourrait constituer une violation puisque, comme indiqué à la clause IS 25.9 de la RFP que vous avez-vous-même évoquée : «... les activités et éléments décrits dans la Proposition Technique mais non assortis de prix, seront considérés comme ayant été pris en compte dans les prix d'autres activités ou éléments. »

Vous considérez que les prix de certaines tâches du Groupement STUDI ne sont pas raisonnables. Nous vous confirmons en réponse que conformément à la Note d'orientation de MCC relative à l'analyse de raisonabilité des prix, tous les éléments de la proposition retenue ont été pris en compte dans l'analyse financière.

Aussi, vous signalez la violation des règles de passation par le fait que la proposition du Groupement était incomplète ou au moins inadéquate par rapport aux exigences de la RFP. En retour, nous vous précisons que les FIN-2 et FIN-3 tels qu'initialement soumis par le Groupement STUDI n'étaient pas renseignés conformément aux exigences de la Demande de Propositions.

En effet, le FIN-2 initialement soumis présentait uniquement le montant global de la proposition financière alors qu'il était demandé de faire ressortir les coûts relatifs à la période de base et à celles des options. Aussi, le tableau de la FIN-3 initialement soumis par le Groupement annonçait la « phase supervision (Option B) tout en présentant les tâches relatives à la période de base et à celles de l'option A alors que la FIN-3 devrait faire ressortir tous les coûts des différentes tâches pour chacun des services (Services période de base – Services optionnels A – Services optionnels B)

Une demande de complément d'information lui a été adressée conformément aux dispositions de la DP (IS 23.1) à la suite de laquelle le Groupement STUDI a mis à jour le FIN-2 et confirmé que le FIN-3 initialement communiqué concernait uniquement le détail du coût des services optionnels B, que les numéros des tâches y figurant étaient conformes au Tech-10 de la proposition technique (services optionnels B) mais que les

titres présentaient effectivement une erreur. Le Groupement a fourni les FIN-2 et FIN-3 conformément renseignés sans modifier le montant de sa proposition financière lue à l'ouverture des propositions et inscrit au procès-verbal y afférant. Ce complément d'information non substantiel ne modifie pas le prix total du Groupement ni les conditions de compétition

Toutes ces précisions ont été documentées dans le rapport combiné du panel d'évaluation, approuvé par MCC.

Enfin, vous suggérez que le simple fait d'avoir entrepris une analyse de raisonnabilité du prix soumis par le Groupement STUDI indique en lui-même un soupçon de non-raisonnabilité ; or, au titre des procédures de Passation des Marchés en vigueur, il s'agit d'une étape obligatoire avant toute attribution d'un marché.

Fort de toutes ces considérations, le MCA-Sénégal II maintient formellement que la procédure suivie en l'espèce n'est entachée d'aucune irrégularité, qu'un respect absolu des règles en vigueur a prévalu tout au long de la procédure de passation et que la décision provisoire d'attribuer ledit marché au Groupement STUDI n'est ni arbitraire, ni capricieuse.

DECISION

En conséquence, l'Autorité de niveau 1 rejette comme infondées les prétentions invoquées à l'appui de votre recours. Suivant les dispositions du BCS de MCA-Sénégal II, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrables pour porter la présente décision en appel en conformité avec les règles 4 et suivants.

Oumar DIOP
Directeur général
Autorité de niveau 1 du Système de Contestation des Offres



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the following text: "République du Sénégal" at the top, "Millennium Challenge Account MCA Sénégal" in the middle, and "Le Directeur Général" in the center. The outer ring of the stamp also includes "Secrétariat Général de la Présidence de la République".